

Numéro du répertoire 2016 /
R.G. Trib. Trav. 13/2017/A
Date du prononcé 10 novembre 2016
Numéro du rôle 2015/AN/152 & 2015/AN/157
En cause de : FMP C/ L

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Cour du travail de Liège

Division Namur

Sixième Chambre - Namur

Arrêt

Risques professionnels – maladies professionnelles
Arrêt contradictoire
Définitif

+ Risques professionnels – maladies professionnelles – récupération d'indemnités payées indument – prescription de trois ans – décès du bénéficiaire - perception des indemnités par la veuve durant 10 années – absence de notification de décision administrative – récupération de l'intégralité de la dette auprès de la banque – réclamation des intérêts débiteurs du compte bancaire - loi 03/06/1970 art 44 §2 al 2 – AR 10/12/1987 art 3 et 4 - Code civil art 1235.

EN CAUSE :

Le Fond des Maladies Professionnelles, en abrégé F.M.P., établissement public, inscrit à la BCE sous le n° 0206.734.615 dont les bureaux sont établis à 1210 BRUXELLES, Avenue de l'Astronomie, 1,

Partie appelante (RG 2015/AN/152 et 2015/AN/157), représentée par Maître Claire CORNEZ qui substitue Maître Vincent DELFOSSE, avocat à 4000 LIEGE, Rue Beeckman, 45,

CONTRE :

1. Madame _____
22, ci-après dénommée Mme G.L.,

Première partie intimée (RG 2015/AN/152 et 2015/AN/157), représentée par Maître Véronique DAMANET qui substitue Maître Robert JOLY, avocat à 5000 NAMUR, avenue Val Saint Georges, 2,

2. La Société Anonyme ING, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0403.200.393, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES,

Seconde partie intimée (RG 2015/AN/152 et 2015/AN/157), représentée par Maître Audrey DELCOURT qui substitue Maître Philippe ROCHE, avocat à 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE, Rue de Clairvaux 40/202,

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 15 septembre 2015, et notamment :

2015/AN/152

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 04 novembre 2014 par le tribunal du travail de Liège division Namur, 8^{ème} Chambre (R.G. 13/2017/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 20 juillet 2015 et notifiée aux parties intimées par pli judiciaire le 22 juillet 2015 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 15 septembre 2015 ;
- l'avis de remise du 17 septembre 2015 basé sur l'article 754 du Code judiciaire renvoyant la cause à l'audience publique du 6 octobre 2015 ;
- l'ordonnance du 6 octobre 2015 basée sur l'article 747 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 15 septembre 2016 ;
- les conclusions, conclusions additionnelles, conclusions de synthèse de la première partie intimée, déposées au greffe de la Cour respectivement les 9 novembre 2015, 15 février 2016 et 31 mai 2016 ;
- les conclusions, conclusions additionnelles, conclusions additionnelles et de synthèse de la seconde partie intimée, déposées au greffe de la Cour respectivement les 24 décembre 2015, 22 mars 2016 et 7 juillet 2016 ;
- les conclusions, conclusions additionnelles de la partie appelante déposées au greffe de la Cour respectivement les 27 janvier 2016 et 13 avril 2016 ;
- le dossier de pièces de la partie appelante déposé au greffe en date du 22 août 2016 ;

2015/AN/157

- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 24 juillet 2015 et notifiée aux parties intimées par pli judiciaire le même jour invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 15 septembre 2015 ;
- l'avis de remise du 17 septembre 2015 basé sur l'article 754 du Code judiciaire renvoyant la cause à l'audience publique du 6 octobre 2015 ;
- l'ordonnance du 6 octobre 2015 basée sur l'article 747 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 15 septembre 2016 ;

- les conclusions, conclusions additionnelles et de synthèse de la partie appelante, déposées au greffe de la Cour respectivement les 27 janvier 2016 et 13 avril 2016 ;
- les conclusions additionnelles et conclusions additionnelles et de synthèse de la seconde partie intimée, déposées au greffe de la Cour respectivement les 22 mars 2016 et 7 juillet 2016 ;

Maître DAMANET et Maître DELCOURT ont déposé, chacune, un dossier de pièces à l'audience publique du 15 septembre 2016 au cours de laquelle toutes les parties ont comparu et ont été entendues en leurs plaidoiries ;

A l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré ;

1. LA JONCTION DES DEUX DOSSIERS

L'article 856 du Code Judiciaire est libellé en ces termes :

« En cas de litispendance ou de connexité, la demande de renvoi doit être formée conformément aux règles énoncées aux articles 854 et 855. Si les causes connexes sont pendantes, devant le même juge, elles peuvent être jointes, même d'office » ;

L'article 30 du Code Judiciaire précise :

« Des demandes en justice peuvent être traitées comme connexes lorsqu'elles sont liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et juger en même temps afin d'éviter des solutions qui seraient susceptibles d'être inconciliables si les causes étaient jugées séparément » ;

Dans le souci d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les causes portant les numéros de rôle 2015/AN/152 et 2015/AN/157 ;

2. LA RECEVABILITE DES APPELS

Il ne résulte d'aucune pièce ni élément du dossier de procédure que le jugement dont appel ait été signifié ;

L'appel du 20 juillet 2015 portant le numéro de rôle général 2015/AN/152, introduit dans les formes et délai, est recevable ;

L'appel du 24 juillet 2015 dans la cause portant le numéro de rôle général 2015/AN/157 est irrecevable en raison du fait que la partie appelante a interjeté appel deux fois du même jugement du 04 novembre 2014 de la 8^{ème} chambre du tribunal du travail de Liège - division Namur (RG 13/2017/A) ;

3. LES FAITS

A la lecture des dossiers de pièces des parties, la Cour résume les faits de la cause de la manière suivante :

Le FMP a indemnisé l'époux de Mme G.L., victime d'une maladie professionnelle ;

Depuis le 1^{er} février 1988¹, le FMP et ING sont liées par une convention uniforme qui prévoit entre autres, en son article 3.3 qu' *«en cas de décès du bénéficiaire, l'organisme financier s'engage à rembourser l'ordre indu suite au décès, au compte de l'organisme prestataire même si l'avoir disponible au compte ne permet plus de rembourser le montant crédité indûment »* ;

L'époux de Mme G.L. a sollicité du FMP le paiement des indemnités lui revenant sur un compte ouvert auprès de la Banque Bruxelles Lambert (B.B.L., devenue ING) ;²

A cette occasion, par une convention du 23 mars 1992³, l'époux de Mme G.L., en sa qualité de bénéficiaire :

*a autorisé l'organisme financier à restituer au FMP sur simple demande de celui-ci, toutes sommes indûment versées. Cette disposition poursuit ses effets au-delà de son décès et grève donc sa succession,

*s'est engagé:

- à rembourser immédiatement les sommes indûment reçues,
- à informer le FMP de tout fait pouvant modifier le droit au paiement (changement d'adresse, changement d'état civil,...),
- de produire dans la quinzaine, à chaque demande du FMP, une attestation de vie ou d'état civil ;

¹ Pièce 1 du dossier de la seconde partie intimée.

² Pièce 1 du dossier de la partie appelante.

³ Pièce 1 du dossier de la partie appelante.

Mme G.L., en sa qualité de conjoint de Mr H, a également signé la convention du 23 mars 1992 ;⁴

L'époux de Mme G.L. est décédé le 9 mai 2002 ;

Le 29 juillet 2005, dans le cadre de la liquidation et du déblocage des avoirs dépendant de la succession de Mr H, Mme G.L. a donné instruction à ING de maintenir ouvert, à son nom, le compte sur lequel étaient versées les indemnités pour maladie professionnelle ;⁵

Le FMP a poursuivi le paiement des rentes sur ledit compte jusque fin novembre 2012, soit lorsqu'il opère un contrôle interne par le biais d'un croisement des données avec le Registre national ;

Le 18 février 2013, le FMP a demandé à ING de lui rembourser la somme de 21.423,71 € versée sur le compte de Mr H, décédé, pour la période du 29 mai 2002 au 28 novembre 2012 et ce, en application des conventions conclues entre l'organisme financier et le FMP ;⁶

Le 17 avril 2013, le FMP adresse un rappel du courrier du 18 février 2013 à ING lui rappelant son obligation d'identifier les clients et de vérifier les cartes d'identité des clients ;⁷

Le 22 avril 2013, ING informe Mme G.L. être tenue d'effectuer le remboursement sollicité par le FMP, de sorte que le compte bancaire présente un solde débiteur de 21.423,71 € qu'il lui appartient de régulariser ;⁸

4. L'ACTION ORIGINALE

Par citation signifiée le 10 septembre 2013, Mme G.L. sollicite :

*à titre principal que le tribunal du travail dise pour droit que le FMP ne pouvait lui réclamer que le paiement d'une somme de 1.869,30 € et dire la décision opposable à ING,

*à titre subsidiaire, la demande tend à entendre dire pour droit que ING ne pouvait lui réclamer que le remboursement d'une somme de 1.869,30 € ;

⁴ Pièce 1 du dossier de la partie appelante.

⁵ Pièce 7 du dossier de la première partie intimée.

⁶ Pièce 2 du dossier de la première partie intimée.

⁷ Pièce 4 du dossier de la seconde partie intimée.

⁸ Pièce 1 du dossier de la première partie intimée.

5. LE JUGEMENT DU TRIBUNAL DU TRAVAIL

Le premier juge a :

- *reçu la demande de Mme G.L.,

- *déclaré non fondée la demande en ce qu'elle a pour objet d'entendre dire que le FMP ne pouvait lui réclamer que le paiement d'une somme de 1.869,30 €, ceci en suite de l'application du délai de prescription de 6 mois inscrit à l'article 44, §2, alinéa 2, des lois coordonnées le 3 juin 1970 relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci,

- *dit pour droit que la répétition des prestations allouées indûment par le FMP en raison du décès de Mr H se prescrit par trois ans,

- *dit la présente disposition opposable à ING,

- *reçu la demande d'ING,

- *déclaré la demande non fondée en ce qu'elle tend à la condamnation de Mme G.L ou à la condamnation in solidum, l'un à défaut de l'autre, de Mme G.L et d'ING à lui payer la somme de 21.423,71 €, à majorer des intérêts conventionnels,

- *pour le surplus, avant dire droit, tous droits saufs et réservés des parties, ordonne d'office la réouverture des débats au 1^{er} septembre 2015 afin d'inviter le FMP à établir le montant total de l'indu ainsi que son mode de calcul, ceci tenant compte de la prescription triennale, et à communiquer cette pièce à ING et à Mme G.L pour le 31 décembre 2014 au plus tard(...),

- *réservé à statuer sur le surplus ainsi que sur les dépens de l'instance;

6. L'APPEL

Le FMP reproche au premier juge d'avoir limité les sommes auxquelles ING était redevable envers le FMP par application de l'article 44 des lois coordonnées le 3 juin 1970 ;

Il postule la réformation du jugement dont appel ;

A titre subsidiaire, le FMP rappelle que le premier juge n'a pas tenu compte du fait que les courriers envoyés à ING en date du 18 février 2013 et 17 avril 2013 étaient des invitations à rembourser les versements effectués au profit de l'époux de Mme G.L et non des commandements à payer ou des mises en demeure ;

7. DISCUSSION

7.1 LA CONVENTION

La Cour relève que le FMP et les organismes financiers ont conclu des conventions qui déterminent, en outre, les obligations des banques ⁹en ce qui concerne le remboursement de sommes versées indûment ;

« Les personnes auxquelles le Fonds des maladies professionnelles doit des indemnités, peuvent, à leur demande, en recevoir le paiement par virement à leur compte ouvert auprès d'un des organismes financiers établis en Belgique qui ont conclu avec le Fonds une convention dont le modèle est établi par le Ministre des Affaires sociales.

La convention détermine notamment les obligations respectives du Fonds et de l'organisme financier quant au virement des indemnités et à leur inscription au crédit du compte du bénéficiaire; elle détermine également les obligations de l'organisme financier en ce qui concerne le remboursement de sommes virées indûment.

Par organismes financiers, il y a lieu d'entendre : (...)

4. les banques soumises aux dispositions du titre Ier de l'arrêté royal n° 185 du 9 juillet 1935 sur le contrôle des banques et le régime des émissions de titre en valeurs (...) » ;¹⁰

« La demande visée à l'article 3, alinéa 1er, doit être adressée au Fonds des maladies professionnelles au moyen d'un formulaire dont le modèle est établi par le Ministre des Affaires sociales. L'organisme financier peut adapter ce formulaire aux besoins de son organisation, sans toutefois en modifier le contenu.

Ce formulaire doit être rédigé en trois exemplaires. Un exemplaire pourvu de l'accord du Fonds précité est renvoyé au bénéficiaire, un autre à l'organisme financier » ;¹¹

Mme G.L. invoque, à tort, sans en apporter le moindre élément de preuve que le formulaire signé par son époux et elle-même n'est pas conforme au prescrit légal alors que le législateur lui-même autorise les organismes financiers à les adapter en fonction des besoins de leur organisation ;

⁹ P.Delooz et D.Kreit, les maladies professionnelles, 2^{ème} édition, Larcier 2008, p.161 et 162.

¹⁰ Article 3 de l'Arrêté Royal du 10 décembre 1987 fixant les modalités de paiement des indemnités dues en vertu des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970 (Moniteur belge du 29 décembre 1987).

¹¹ Article 4 de l'Arrêté Royal du 10 décembre 1987 fixant les modalités de paiement des indemnités dues en vertu des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970 (Moniteur belge du 29 décembre 1987).

7.2 LA PRESCRIPTION

La Cour constate que Mme G.L. savait que son époux était décédé le 9 mai 2002, qu'elle percevait toujours la rente du FMP, que le compte renseigné au FMP était toujours ouvert après la succession ;

Mme G.L. n'a jamais signalé au FMP que son époux était décédé, pas plus qu'ING qui était également au courant et qui avait l'obligation de le faire en vertu de la convention signée avec ledit établissement public ;

Comme le précise la Cour de cassation dans un arrêt du 11 mai 1981 : « Le remboursement des sommes allouées indûment à titre de réparation de dommages faisant l'objet des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970, ne peut être réclaté aux personnes auxquelles elles ont été versées, sauf si ces dernières les ont obtenues par des moyens frauduleux; l'article 44 des susdites lois ne fait de distinction ni suivant la cause qui a été à l'origine du paiement indu , à l'exception des moyens frauduleux, ni suivant la personne à laquelle les sommes ont été versées, qu'il s'agisse du bénéficiaire, d'un ayant droit de celui-ci au sens des lois sur les maladies professionnelles ou d'un ayant droit du bénéficiaire en vertu d'une dévolution successorale » ;¹²

La Cour relève que le FMP n'a jamais adressé de lettre recommandée à Mme G.L afin de récupérer l'indu sous réserve de la prescription ;

« (...) §2 L'action en répétition des prestations allouées indûment à titre de réparation de dommages faisant l'objet des présentes lois, se prescrit par trois ans, à compter de la date à laquelle le paiement a été effectué.

Le délai prévu à l'alinéa 1er est ramené à six mois lorsque le paiement résulte uniquement d'une erreur du Fonds, dont le bénéficiaire de prestations à charge du Fonds ne pouvait normalement se rendre compte.

Le délai prévu à l'alinéa 1er est porté à cinq ans lorsque les prestations indues ont été obtenues par des manœuvres frauduleuses ou par des déclarations fausses ou sciemment incomplètes.

Le Fonds est tenu d'appliquer d'office les prescriptions visées du présent paragraphe sans qu'il y ait requête du bénéficiaire de prestations à charge du Fonds.

§3 La décision de récupération de prestations payées indûment est notifiée au bénéficiaire de prestations à charge du Fonds par lettre recommandée à la poste.

Elle doit contenir les indications suivantes :

1° la constatation de l'indu;

2° le montant total de l'indu ainsi que son mode de calcul;

¹² Cass, 11 mai 1981, RG 6145 inédit publié sur juridat.

- 3° le texte des dispositions en violation desquelles les paiements indus ont été effectués;*
 - 4° le délai de prescription pris en considération ainsi que sa motivation;*
 - 5° les références du dossier et du service qui le gère;*
 - 6° la possibilité d'obtenir des explications à propos de la décision auprès du service qui gère le dossier ou d'un service d'information désigné;*
 - 7° la possibilité pour le bénéficiaire de prestations à charge du Fonds d'introduire, par voie de citation par l'intermédiaire d'un huissier de justice, un recours auprès du tribunal du travail compétent dans les trois mois de la notification de la décision de récupération ou de la prise de connaissance de la décision par le débiteur et ce à peine de déchéance;*
 - 8° l'adresse du tribunal du travail compétent;*
 - 9° les dispositions de l'article 728 du Code judiciaire et de l'article 53 des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970;*
 - 10° la possibilité, pour le bénéficiaire de prestations à charge du Fonds de soumettre une proposition motivée en vue d'un remboursement étalé de l'indu et d'introduire, par le biais de la formule ad hoc élaborée à cet effet par le Fonds des Maladies professionnelles, une demande de renonciation totale ou partielle à la récupération.*
- Si la décision ne contient pas les mentions prévues à l'alinéa 1er, le délai de recours en justice ne commence pas à courir.*
- La décision de récupération ne peut être exécutée qu'à l'expiration du délai de recours en justice. (...) »¹³*

Il est regrettable que le FMP n'ait pas pris une décision administrative notifiée en bonne et due forme à l'égard de Mme G.L. ;

En n'agissant pas de la sorte, non seulement le FMP ne respecte pas le prescrit de l'article 44 de la loi précitée, mais en plus contourne les règles de prescription en récupérant directement auprès d'ING les sommes versées indûment entre le 29 mai 2002 et le 28 novembre 2012 ;

De plus, en date du 23 mars 1992, Mme G.L. a signé une convention dans laquelle elle donne mandat à ING de restituer au FMP sur simple demande de celui-ci, toutes sommes indûment versées, même au-delà du décès de son époux ;

A juste titre, ING rappelle que tout client se soumet au règlement général des opérations qui consacre le principe du remboursement de tout débit en compte ;¹⁴

¹³ Article 44 de la loi relative à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnée le 3 juin 1970 (Moniteur belge du 27 août 1970).

¹⁴ Article 64 du règlement général des opérations (pièce 10 du dossier de la seconde partie intimée).

Les extraits de compte produits par ING durant une grande partie de la période litigieuse entre le 9 mai 2002 et le 29 novembre 2010 démontrent que le FMP payait les indemnités au nom du mari de Mme G.L. ;¹⁵

Mme G.L. ne pouvait se méprendre sur l'identité du bénéficiaire, à savoir son époux décédé ;

Ensuite, Mme G.L. a maintenu l'existence de deux comptes à vue au sein d'ING, le premier compte ouvert servait à la perception des allocations payées par le FMP qu'elle transférait sur le deuxième compte bancaire ;

En conclusion, toutes les parties ont leur part de responsabilité dans la gestion de ce dossier :

*Mme G.L. n'a jamais signalé le décès de son époux le 09 mai 2002 au F.M.P.,

*le F.M.P. n'a pas envoyé de lettre de récupération de l'indu en invoquant une prescription conformément au prescrit de l'article 44 de la loi précitée,

*ING a payé l'intégralité de la somme réclamée par le F.M.P., causant un préjudice financier à Mme G.L. en raison des intérêts débiteurs contractuels;

Il appartenait au F.M.P de notifier une décision de récupération d'indu conformément au prescrit de l'article 44 de la loi précitée, confirmant sur ce point le raisonnement du premier juge ;

Il est difficilement soutenable que le F.M.P ait commis une erreur dont Mme G.L. ne pouvait pas se rendre compte ou que cette dernière ait commis des manœuvres frauduleuses ou de fausses déclarations justifiant l'application d'un délai de prescription de 5 ans ;

Le F.M.P. a, en ne notifiant pas de décision administrative à Mme G.L., choisi la voie la plus préjudiciable pour l'assuré social et a contrevenu aux dispositions réglementaires lui imposant de notifier une décision administrative justifiant la récupération de l'indu ;

Le F.M.P. a aussi la possibilité d'avoir accès aux différentes banques de données lui permettant de connaître la situation des personnes à qui elles versent des allocations ;

Le F.M.P., en s'adressant en première ligne à ING, savait qu'elle ne respectait pas les règles de prescription prévues dans l'article 44 de la loi précitée ;

Dans ces conditions, la Cour considère que Mme G.L. aurait été tenue de rembourser une somme de 10.628,68 € en vertu de délai de prescription de trois ans applicable en la matière ;

¹⁵ Pièce 8 du dossier de la seconde partie intimée.

Puisque le F.M.P a récupéré le 22 avril 2013 auprès d'ING la somme de 21.423,71 €, il devra rembourser la somme de 10.795,03 € (21.423,71 € - 10.628,68 €) sur le compte de Mme G.L. en raison de l'application de la prescription triennale ;

En effet, si Mme G.L avait reçu une décision administrative en bonne et due forme réclamant la somme de 10.628,68 €, la banque ING aurait été autorisée à payer uniquement ce montant ;

7.3 LES INTERETS

« Lorsqu'il est procédé à la récupération d'un indu, l'assuré social est tenu de payer, conformément à l'article 1153 du Code civil, les intérêts à partir du jour de la sommation.(...) La Cour du travail de Bruxelles a jugé que, dès lors que des héritiers ne sont pas, en cas de paiement indu, tenus solidairement à la dette et ne le sont qu'à concurrence de la part qu'ils ont reçue dans la succession, la mise en demeure faite à l'un d'eux ne fait pas, eu égard à l'article 1207 du Code civil, courir les intérêts à l'égard de tous » ;¹⁶

La Cour relève que le F.M.P. n'a pas envoyé de lettre de mise en demeure à Mme G.L. ;

Par la faute d'ING, du F.M.P et de Mme G.L., cette dernière se retrouve dans l'obligation de rembourser des intérêts débiteurs depuis le 22 avril 2013, suite au paiement de la somme de 21.423,71 € ;

Puisque les conventions signées entre le F.M.P et ING sont liées au paiement d'indemnités dans le cadre de la loi du 03 juin 1970, les parties doivent respecter les dispositions de la loi précitée ;

Pour le surplus, la Cour partage l'analyse du premier juge qui précise que :

« Il découle également de ce qui précède (application des lois coordonnées du 3 juin 1970 et du délai de prescription triennale) que la demande d'ING de récupérer la somme de 21.423,71 € à charge de Mme G.L. n'est pas fondée, en ce compris sur une base contractuelle.

Et quant à sa thèse subsidiaire soutenant la demande de condamnation du FMP au paiement de la somme précitée au motif que ce dernier a engagé sa responsabilité quasi-délictuelle (d'abord, parce qu'il s'est fautivement abstenu d'effectuer une recherche sur l'état de vie du bénéficiaire d'indemnités durant onze années), le tribunal estime au contraire que c'est l'institution de la prescription qui trouve à s'appliquer dans le cadre du présent contentieux généré par une répétition d'indu, en ce que la prescription a également pour finalité « de

¹⁶ P.Delooz, D.Kreit, les maladies professionnelles, 3^{ème} édition, Larcier 2015, p.281 et 282.Cour trav Bruxelles, 15 novembre 2004, Chron D.S., 2007, p.217.

sanctionner le créancier négligeant qui se voit ainsi privé du droit d'ester en justice (ici, du droit de récupérer les montants prescrits) s'il s'abstient d'exercer son droit dans le délai légal» (voy. B. Humblet et R. Davin, La prescription extinctive en droit civil, dans Les prescriptions et les délais, Actes du colloque organisé par la Conférence libre du Jeune Barreau de Liège le 25 mai 2007, ed. A.S.B.L. du jeune Barreau de Liège, 2007, p. 10, citant Cass., 26 juin 1902, Pas., I, 295).

Cela étant, il est d'ores et déjà acquis qu'ING a payé au FMP (en lieu et place de Mme G.L.) une somme pour partie constituée de montants prescrits, donc versés de manière induue. Or, ce qui a été payé sans être dû, est sujet à répétition (art. 1235, alinéa 1^{er}, du Code civil). » ;

Dans ces conditions, en ce qui concerne les intérêts débiteurs, Mme G.L a agi en justice le 10 septembre 2013, pour dénoncer l'absence de décision de récupération et invoquer l'application de la prescription légale ;

Puisque toutes les parties ont commis une faute dans ce litige, la Cour estime que chaque partie doit assumer la part de responsabilité qui lui revient ;

Le F.M.P. a, en payant durant plus de 10 années des indemnités, négligé la gestion du dossier, avec comme conséquence, qu'en application de la prescription, il ne récupérera qu'un indu de 10.628,68 € étalé sur une période de 3 ans allant du 29 décembre 2009 au 28 novembre 2012 ;

ING, en payant la somme réclamée par le F.M.P., alors qu'il n'a jamais averti ce dernier du décès de son client et que Mme G.L. n'a jamais reçu de décision de récupération, supportera les intérêts débiteurs sur le compte de sa cliente ;

La Cour considère que le F.M.P. ne peut se délivrer un titre exécutoire à lui-même en écrivant une simple lettre à ING afin de récupérer l'intégralité de l'indu ;

Selon la doctrine,¹⁷ « que se passe-t-il si un paiement indu est fait entre les mains d'un banquier pour être porté au crédit d'un client titulaire d'un compte de dépôt d'espèces ? Bien que le banquier ait reçu matériellement le montant payé, la Cour de cassation décide que ce n'est pas le banquier qui est débiteur de la restitution des fonds, mais le client déposant, par la considération que « les sommes remises au banquier dans le cadre d'un contrat de dépôt de fonds à vue ne sont pas payées à ce banquier, de sorte qu'il ne peut être tenu de les restituer sur la base des dispositions relatives au paiement de l'indu »¹⁸ ;

¹⁷ P. Van Ommeslaghe, Droit des obligations, tome 2 sources des obligations (deuxième partie), Bruylant 2010, p.1102.

¹⁸ Cass, 19 décembre 2002, Pas, I, 2244 ; rev not 2003, 224 et note J. Sace, RGDC 2005, 394, note V. Sagaert.

Par identité de motif, même si la banque revendique le contenu de la convention signée avec le F.M.P. pour justifier le paiement, il ne faut pas perdre de vue que le contrat qui les lie trouve sa base légale dans l'Arrêté Royal du 10 décembre 1987 fixant les modalités de paiement des indemnités dues en vertu des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles ;

En vertu de l'article 1235 du Code civil, « *ce qui a été payé sans être dû est sujet à répétition* » ;

En effet, selon ce texte, « *tout paiement suppose une dette* » en sorte que si un paiement a lieu sans dette du *solvens* (celui qui paie) envers l'*accipiens* (celui qui reçoit le paiement), il doit donner lieu à une restitution ;¹⁹

L'*accipiens* de bonne foi ne doit restituer que ce qu'il a reçu²⁰, s'il s'agit d'une somme d'argent, il ne doit pas en payer les intérêts ;²¹

En résumé, ING n'aurait pas dû rembourser le F.M.P. qui n'avait pas au préalable notifié de décision administrative établie en bonne et due forme à Mme G.L. ;

Le F.M.P. n'a pas respecté le prescrit légal et la prescription de l'article 44 de la loi précitée ;

ING a causé un préjudice à Mme G.L. dont le compte bancaire s'est retrouvé en négatif ;

Mme G.L. ne peut être tenue par les intérêts débiteurs prévus contractuellement puisque c'est la banque qui a payé indument le F.M.P. ;

Ce n'est pas Mme G.L. qui a dépassé la limite autorisée sur le compte ouvert chez ING ;

Sur base des éléments doctrinaux et jurisprudentiels rappelés ci-dessus, la Cour considère que Mme G.L. ne doit pas être tenue de payer des intérêts au F.M.P. ni auprès de la banque qui n'avait pas reçu mandat pour rembourser l'indu perçu ;

En conséquence, l'appel n'est pas fondé ;

¹⁹ P. Van Ommeslaghe, Droit des obligations, tome 2 sources des obligations (deuxième partie), Bruylant 2010, p.1085.

²⁰ P. Van Ommeslaghe, Droit des obligations, tome 2 sources des obligations (deuxième partie), Bruylant 2010, p.1104.

²¹ Bruxelles, 4 mars 1970, Pas, 1970, II, 125 – Bruxelles, 19 novembre 1971, Pas, 1972, II, 23.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Donnant acte aux parties, de leurs dires, dénégations ou réserves et rejetant comme non fondées, toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires ;

Joint comme connexes les causes inscrites sous les numéros de rôle général 2015/AN/152 et 2015/AN/157 ;

Déclare l'appel dans la cause portant le numéro de rôle général 2015/AN/157 irrecevable ;

Déclare l'appel dans la cause portant le numéro de rôle général 2015/AN/152 recevable et non fondé ;

Confirme le jugement dont appel dans toutes ses dispositions ;

Dit pour droit que le montant total de d'indu en tenant compte de la prescription triennale s'élève à la somme de 10.628,68 € ;

Dit pour droit que la partie appelante doit rembourser à la première partie intimée la somme de 10.795,03 € ;

Dit pour droit que la seconde partie intimée ne peut pas réclamer d'intérêts débiteurs à la première partie intimée ;

Condamne la partie appelante à payer à la première partie intimée l'indemnité de procédure de première instance de 240,50 € et d'appel de 349,80 €.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Rudy GHYSELINCK, conseiller faisant fonction de président,
Kaerl ALLOIN, conseiller social suppléant au titre d'employeur,
Jean-Paul VAN STEEN, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de Lionel DESCAMPS, greffier,

Kaerl ALLOIN ,

Jean-Paul VAN STEEN,

Lionel DESCAMPS,

Rudy GHYSELINCK,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6ème Chambre de la Cour du travail de Liège, division Namur, Place du Palais de Justice 5 à 5000, Namur, le 10 novembre 2016, où étaient présents :

Rudy GHYSELINCK, conseiller faisant fonction de président,
Lionel DESCAMPS, greffier,



Lionel DESCAMPS,

Rudy GHYSELINCK.